



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Magasins Metro

Question écrite n° 1205

Texte de la question

La direction des magasins Metro, sise a Bobigny (Seine-Saint-Denis), tente sous toutes formes de pressions, d'empêcher l'expression des sections syndicales, toutes tendances confondues. De nombreux delegues syndicaux ont ete contraints d'abandonner leur mandat, d'autres ont demissionne de leur emploi. M. Jean-Claude Gayssot demande a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures concretes et rapides il compte prendre pour que les libertes syndicales et le droit de libre expression pour les salaries cessent d'etre bafoues dans cet etablissement et que la repression patronale sous toutes ses formes soit condamnee.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salaries et des representants du personnel des magasins Metro a Bobigny. Il convient tout d'abord de signaler qu'aucune reclamation emanant d'un representant du personnel (ou d'un salaire non protege) n'a ete formulee aux services de l'inspection du travail de Bobigny depuis le 7 fevrier 1992 concernant un probleme relatif au fonctionnement regulier des institutions representatives du personnel (delegues du personnel, comite d'entreprise, delegues syndicaux, comite d'hygiene, de securite et des conditions de travail) alors que toutes les organisations syndicales representatives au plan national (CGT, CFDT-FO, CFTC, CGC) ont constitue une section syndicale au sein de cet etablissement. Ces organisations syndicales ont egalement presente des candidats aux elections des delegues du personnel et du comite d'etablissement dont les periodicites (tous les ans et tous les deux ans) ont ete repectees (dernieres elections des delegues du personnel le 2 fevrier 1993, du comite d'etablissement le 28 mai 1993). L'ensemble des institutions en place se reunit regulierement. Aucune reclamation n'a ensuite ete formulee concernant les moyens de fonctionnement (locaux, materiel, tableaux d'affichage, etc.) qui doivent etre mis par la direction de la societe a la disposition des representants du personnel qui peuvent utiliser normalementt leurs credits d'heures. En ce qui concerne le depart de plusieurs salaries proteges, il convient de preciser que l'inspection du travail de Bobigny a ete saisie le mois d'avril 1992 de quatre demandes d'autorisation de licenciement concernant quatre salaries proteges (qui, apres avoir fait l'objet d'enquetes, ont ete acceptees par l'inspecteur du travail par decisions datees des 21 avril 1992, 17 septembre 1992 et 8 juin 1993). Il n'apparait ainsi pas possible d'affirmer, a l'heure actuelle et au regard de l'etat des relations professionnelles apprehende depuis deux ans au sein de cet etablissement, que les libertes syndicales et le droit de libre expression des salaries soient bafoues au sein de l'etablissement Metro de Bobigny et qu'une repression patronale y soit caracterisee.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1205

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 402